

Les Cahiers de droit



Sous la direction de **Gérald-A. BEAUDOIN**, *La Cour suprême du Canada*, Actes de la Conférence d'octobre 1985, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1986, 436 p., ISBN 2-8973-589-3.

Patrice Garant

Volume 28, numéro 4, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042853ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042853ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Garant, P. (1987). Compte rendu de [Sous la direction de Gérald-A. BEAUDOIN, *La Cour suprême du Canada*, Actes de la Conférence d'octobre 1985, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1986, 436 p., ISBN 2-8973-589-3.] *Les Cahiers de droit*, 28(4), 1016–1017. <https://doi.org/10.7202/042853ar>

devenir viellots. Je le recommanderais volontiers à toute personne moins âgée que la Confédération.

Marc GIGUÈRE
Université Laval

Sous la direction de G  rald-A. BEAUDOIN,
La Cour supr  me du Canada, Actes de
la Conf  rence d'octobre 1985, Cowans-
ville,   ditions Yvon Blais, 1986, 436 p.,
ISBN 2-8973-589-3.

Les textes consacr  s    la Cour supr  me commencent      tre plus abondants bien que les premiers ne remontent qu'   1974 pour ainsi dire. Viennent de para  tre les *Actes de la Conf  rence d'octobre 1985* organis  e par la Facult   de droit de l'Universit   d'Ottawa et consacr  e    la Cour supr  me. L'ouvrage comprend les textes de 24 communications et de quelques autres discours ou mots de pr  sentation. Il comprend en outre une courte biographie de tous les juges de la Cour depuis 1875 ainsi qu'une bibliographie s  lective (17 ouvrages et 182 articles).

L'ouvrage est tr  s bien pr  sent   et constitue pour ceux qui n'ont pu participer    cette conf  rence un document de lecture agr  able dans l'ensemble. Il comprend six chapitres regroupant sous autant de th  mes les communications.

Le chapitre 1 consacr   au r  le de la Cour comme arbitre du partage des comp  tences comprend deux textes qui m  ritent d'  tre mentionn  s soit celui de Fran  ois Chevette et celui d'Edouard McWhinney.

Le chapitre 2 traite de la Cour comme interpr  te de la common law et du droit civil. Un th  me aussi vaste a fourni n  anmoins    Allen Linden et Wendy Jill Linden l'occasion de faire un bilan succinct et fort dense de la jurisprudence de la Cour en mati  re de *Tort Law* de 1970    1985. Quant    Jean-Louis Baudoin il fait un bilan analogue pour le r  le qu'a jou   la Cour comme interpr  te final du droit civil qu  b  cois.

Le chapitre 3 a pour titre *La Cour et le droit criminel*. Un texte nous a int  ress   par l'expos   clair qu'il donne de l'attitude de la Cour quant aux moyens de d  fense ; il s'agit de la communication de Gis  le C  t  -Harper.

Le chapitre 4 est consacr   aux structures et    la modernisation de la Cour. Il contient diverses observations assez g  n  rales.

Le chapitre 5 traite de la Cour comme interpr  te de la Charte. Deux expos  s ont particuli  rement retenu notre attention. Morris Manning dans un texte de 24 pages nous donne un aper  u des diff  rents r  les de la Cour sous la Charte. En disciple de Dworkin, Manning estime que « The Court is a forum of principle rather than a forum of policy ». La Cour exerce certes une fonction politique ou l  gislatrice ; toutefois elle op  re au plan des principes plut  t qu'   celui des pressions inh  rentes    la politique active. Devant la Cour les questions fondamentales de moralit   sociale et politique sont d  battues comme question de principes et non comme des probl  mes qu'a    r  soudre le pouvoir politique du jour ! Quel d  fi extraordinaire pour la Cour... « It holds out the promise that the deepest, most fundamental conflicts between individual and society will once, someplace, finally, become questions of justice. I do not call that religion or prophecy. I call it law » (Dworkin, *A matter of Principle*, 1985).

L'autre texte digne de mention est celui d'Andr   Morel qui traite de la valorisation de la Charte par le moyen de la D  claration. Morel y voit l  ,    juste titre, « une rh  torique judiciaire trompeuse ».

Le chapitre 6 est consacr   au r  le des cours de dernier ressort. On y retiendra de courts expos  s de la situation en Grande-Bretagne, en France, en Allemagne f  d  rale, en Belgique, aux   tats-Unis et en Bolivie.

   part les sept textes dont nous avons soulign   l'apport scientifique au plan de la r  flexion ou de la connaissance du r  le de la Cour, il nous faut avouer que les autres pages de l'ouvrage sont pleines de propos int  ressants dans certains cas mais ne comportant rien de neuf.

Il ne fait aucun doute que la Conférence a dû être fort stimulante mais cela ne suffit pas à laisser à la postérité des textes substantiels. La publications de l'ensemble constitue certes un précieux souvenir pour les participants mais ce sera avant tout un ouvrage de référence utile par plusieurs des textes qu'il contient.

Patrice GARANT
Université Laval

Rémi Michael, BEAUPRÉ, *Interprétation de la législation bilingue*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986, 284 p., ISBN 2-89127-037-1.

L'Interprétation de la législation bilingue est la traduction française de *Construing Bilingual Legislation in Canada*, Toronto, Butterworths, 1981. Il est donc une œuvre à la fois bilingue et «bijuridique» dans ses analyses des interprétations possibles de la législation dans les deux langues officielles du Canada. Il convient donc de situer la présente recension aux deux plans de la langue et du droit.

1. La traduction du professeur Ethel Groffier Atala

À l'instar de tous les comparatistes, la professeure Atala, qui s'est chargée de la traduction, ne s'est pas donné une tâche facile : rendre en français un ouvrage dont la substance s'inspire en grande partie du common law, engendrait des obligations tant au plan juridique que lexical. Même si nous considérons le bilan comme étant très positif, il est intéressant de regarder quelques exemples des problèmes que Madame Atala a dû résoudre.

Quiconque veut discourir en français de «corporations», «equity», «statutes», «statutory instruments», «trusts», etc., se heurte d'emblée à un vocabulaire anglais maintes fois séculaire et à une langue fran-

çaise qui résiste à l'emprunt lexical. Devant le choix de faire de la recherche pour aboutir à des innovations lexicographiques peu satisfaisantes ou de parler aux spécialistes du droit avec les mots qu'ils comprennent, elle a opté pour cette deuxième solution, quitte à laisser aux lexicographes le soin de mettre à jour leurs dictionnaires !

2. La thèse de Rémi Michael Beaupré

Selon l'auteur, «la seule méthode d'interprétation digne de confiance de la législation bilingue au Canada exige, comme étape initiale, une lecture comparative des deux versions officielles» (p. 189). Pour démontrer le bien-fondé de cette affirmation, il fournit une impressionnante sélection de textes de jurisprudence canadienne et, de plus, il propose une technique d'analyse afin d'expliquer et de résoudre l'écart possible entre certains textes législatifs bilingues.

Il s'agit d'une formule simple et applicable indifféremment aux textes anglais ou français. L'exemple qu'il en donne à la page 20, note 30, concerne le cas hypothétique d'un texte anglais comportant deux interprétations, dont l'une acceptable et l'autre inacceptable, qu'on arrive à élucider par une comparaison avec la version française. La voici : $Aa + Ba + Af \rightarrow A$. A et B représentent deux interprétations raisonnablement susceptibles d'être données au texte : a dans la version anglaise, f dans la version française. En clair, elle se lit ainsi : deux interprétations possibles, A et B, dans la version anglaise, juxtaposées à une interprétation possible A dans la version française, font de A la seule interprétation acceptable de la disposition dans son ensemble telle qu'elle est exprimée dans les deux langues. À partir de cet outil de base, l'auteur tire deux corollaires, soit $Aa_0 + Ba + Af_0 \rightarrow B$ (où le «0» signifie une ambiguïté) et $Aa + Ba + Af + Cf \rightarrow A$ (où on trouve trois interprétations possibles). Je n'hésiterai pas à qualifier cette formule la méthode «Beaupré», laquelle d'ailleurs a déjà fait l'objet de citations doctrinales et jurisprudentielles.